

Nouveautés

- L'Assemblée nationale a adopté, le 27 mars, une proposition de loi élargissant l'utilisation du CPF en vue de faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire : seraient désormais inclus dans le champ d'utilisation du CPF les permis de motos légères (A1), de de voiturettes (B1) ou encore les permis autorisant les titulaires du permis B à tracter des remorques plus lourdes (B96, BE). Le Sénat doit désormais examiner la proposition de loi.
- Le décret définissant les secteurs autorisés, à titre expérimental, à conclure un seul CDD ou contrat de mission en vue de remplacer plusieurs salariés par l'article 6 de la loi du 21 décembre 2022 a été publié au journal officiel le 12 avril. Sont notamment concernées : la CCN du sport, la CCN du tourisme social et familial, la CCN des journalistes, la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, la CCN de la mutualité, la CCN des entreprises de services de services à la personne, la CCN de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile etc.

5,4 %

C'est le montant de la réévaluation du barème kilométrique tel qu'issue d'un arrêté du 27 mars 2023.

Pour rappel, les trajets effectués par des salariés entre le domicile et le travail peuvent donner lieu à une réduction fiscale forfaitaire assise sur un barème dépendant de la puissance fiscale du véhicule en question.

S'agissant des trajets effectués en véhicules électriques, ce barème est majoré de 20 %.

A noter

Vendredi 14 avril, en fin de journée, le Conseil constitutionnel devrait rendre sa décision relative à la réforme des retraites. Pour rappel, le Conseil constitutionnel a fait l'objet de quatre saisines

A cette même occasion, le Conseil constitutionnel devrait examiner la demande de référendum d'initiative partagée (RIP), qui, s'il devait être adopté, remettrait en cause le report de l'âge l'égal de départ à la retraite à 64 ans.

A noter

Un ANI sur le dialogue social et l'écologie est ouvert à la signature. S'il ne vise pas à imposer de nouvelles obligations aux entreprises, il a pour objet de faciliter le dialogue social en matière d'enjeux environnementaux.

Il s'articule autour de cinq axes :

- ✓ Identifier les leviers de changement dans le cadre d'un dialogue social éclairé sur la transition écologique ;
- ✓ Permettre au dialogue social de traiter les enjeux environnementaux au niveau de l'entreprise ;
- ✓ Intégrer les enjeux environnementaux dans la négociation collective ;
- ✓ Traiter les enjeux environnementaux dans les espaces de dialogues territoriaux et sectoriels ;
- ✓ Traiter les enjeux relatifs aux emplois et compétences dans la mise en œuvre de la transition écologique.

Cet ANI est ouvert à la signature jusqu'au 24 avril 2023.

Quelques décisions

- ✦ **Cass. Soc., 5 avril 2023, n°20-18.507** : en matière d'utilisation des heures de délégation en dehors du temps de travail, le juge des référés ne peut enjoindre un salarié de justifier des nécessités de son mandat l'obligeant à utiliser l'intégralité de ses heures de délégation en dehors de son temps de travail. En revanche, l'employeur peut saisir le juge des référés aux fins d'obtenir du salarié des indications sur l'utilisation desdites heures avant contestation.
- ✦ **Cass. Soc., 29 mars 2023, n°21-15.472** : n'exécute pas loyalement son obligation de reclassement l'employeur qui procède à un licenciement pour impossibilité de reclassement en suite de l'avis d'incapacité alors même que l'avis d'incapacité ne s'opposait pas à une reprise du poste en télétravail. Le fait que le télétravail ne soit pas mis en œuvre au sein de l'entreprise est inopérant, dès lors que celui-ci peut être mis en place par simple avenant au contrat de travail. Le licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse.
- ✦ **Cass. Soc., 29 mars 2023, n° 21-17.729** : si, en présence d'un accord sur la GPEC, le CSE n'a pas à être consulté sur la question de la gestion prévisionnelle dans le cadre de la consultation récurrente sur les orientations stratégiques, l'accord de GPEC n'exonère pas l'employeur le consulter le CSE sur les mesures nature à affecter le volume ou la structure des effectifs dans le cadre de la consultation ponctuelle prévue à l'article L. 2312-8, quand bien même celles-ci résultent de l'application de l'accord de CPEC.
- ✦ **Cass. Soc., 22 mars 2023, n° 22-11.461** : dans le cadre de la désignation d'un représentant syndical au CSE, le seuil d'effectifs de l'entreprise de 300 salariés prévu à l'article L. 2143-22 du code du travail doit s'apprécier, non pas au jour de la désignation du représentant syndical, mais à celui des dernières élections.